MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# CRDOA

## RAPPORT
## SUR LA COUR DE CASSATION

Publication du 10 juin 2025

# Table des matières

**Préambule** ..... 3

**1 – La gestion des dépôts à la Cour de cassation** ..... 4

**1.1 Organisation des services gestionnaires de la Cour de cassation** ..... 4

**1.2 La base de données de gestion des dépôts** ..... 5

**1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires** ..... 5

**1.4 Le renouvellement des conventions de dépôts** ..... 5

**1.5 La régularisation des « sous-dépôts »** ..... 5

**2 – Les opérations de récolement des dépôts** ..... 6

**2.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts** ..... 6

**2.2 Les résultats des récolements** ..... 8

**3 – Le post-récolement des dépôts** ..... 9

**3.1 Les suites réservées aux biens recherchés** ..... 9

**3.2 Plaintes** ..... 9

**3.3 Titre de perception** ..... 11

**3.4 Classements** ..... 11

**Conclusion** ..... 12

**Annexe 1 : textes de références** ..... 13

**Annexe 2 : lexique** ..... 13

**Illustration de la couverture :** tapisserie des Gobelins réalisée au XIX$^{e}$ siècle d'après une œuvre de François Boucher intitulée *Le but, ou des Amours portés sur les nuages* (Mobilier national : GMTT 654/1). Elle se trouve accrochée au bas de l'escalier d'honneur de la Cour.

# Préambule

La commission de récolement des dépôts[1] d'œuvres d'art (CRDOA), présidée par une magistrate, présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, est chargée de définir la méthodologie du récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'État et d'en piloter les opérations. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les œuvres d'art de l'Etat sont :

- **inaliénables** (art. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) : elles ne peuvent être ni vendues, ni cédées ;
- **imprescriptibles** (art. L. 3111-1 du CG3P) : leur utilisation prolongée n'ouvre aucun droit de propriété. En cas de disparition, elles sont recherchées et peuvent être récupérées, sans limite de temps, auprès de leur détenteur.

La CRDOA veille à ce que, lorsqu'elles sont déposées, ces œuvres soient dûment récolées, c'est-à-dire que soit régulièrement organisé un contrôle de leur présence et leur état. Ses rapports sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés sont issus des rapports de récolement des déposants. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Le présent rapport vise à servir de référence pour les relations de travail entre la Cour de cassation et les déposants, puisqu'il présente un état actualisé des récolements de dépôts dont la Cour bénéficie, et précise ce qu'il reste à récoler. Mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, il est à la disposition du public.

Les déposants concernés sont :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap), établissement public du ministère de la culture. Il a pour mission de soutenir et de promouvoir la création contemporaine dans tous les domaines des arts visuels. Il concourt à l'enrichissement et à la valorisation de la collection de l'Etat composée depuis 1791 par des acquisitions et commandes d'œuvres principalement d'artistes vivants, et il en assure la conservation et la diffusion. Il comprend un service du récolement composé de huit agents.

Le Mobilier national, établissement public du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission de contribuer à l'aménagement de l'hôtel et des résidences affectés au président de la République et au Premier ministre, des ambassades de France, des hôtels ministériels, des hôtels des présidents des assemblées ainsi que des cabinets de travail des chefs des grands corps de l'État. Les demandes d'ameublement, hors ces membres de droit, sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Neuf inspecteurs et deux chargées d'études sont affectés au récolement.

[1] *Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement… : cf. Lexique en annexe 2.*

La manufacture nationale de Sèvres est depuis le 1er janvier 2025 rattachée, avec le musée national de la céramique à Sèvres et le musée national Adrien Dubouché à Limoges, à l'établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national. La manufacture a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Les deux musées restent placés sous la tutelle du service des musées de France. Le service des collections de la manufacture comprend quatre agents dont deux chargés du récolement.

Les musées nationaux du ministère de la culture, placés sous la tutelle du service des musées de France (SMF). Ce service veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique) et il est en charge de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées et représente les musées nationaux aux réunions de la CRDOA.

La Cour de cassation bénéficie d'un dépôt du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.

Ce rapport a été établi par la CRDOA de manière contradictoire avec l'ensemble des déposants concernés.

# 1 – La gestion des dépôts à la Cour de cassation

## 1.1 Organisation des services gestionnaires de la Cour de cassation

Les entités en charge de la gestion des dépôts sont le service exploitation-maintenance (une seule personne gère les œuvres d'art) et le service de la bibliothèque (composé actuellement de 7 agents). Il n'existe pas de note de cadrage récapitulant les procédures liées à la gestion des œuvres d'art au sein de la Cour de cassation. La CRDOA se tient à la disposition de la Cour pour l'assister dans la rédaction d'une telle note.

Les différentes institutions déposantes, dans leurs correspondances avec la Cour de cassation relatives aux œuvres d'art, placent toujours le bureau gestionnaire en copie, ce qui est la condition d'un suivi efficace et rejoint l'une des recommandations de la CRDOA en matière de traçabilité[2].

C'est le bureau gestionnaire qui signe les PV de prise en charge lorsqu'une nouvelle œuvre d'art est déposée dans un bureau individuel et fermé. Or la signature par l'occupant du bureau est de nature à davantage le responsabiliser au regard des obligations qui naissent d'un tel dépôt : obligation d'avertir en cas de dégradation ou disparition, interdiction de déplacer l'objet. Par ailleurs, la CRDOA est à la disposition de la Cour pour l'assister dans la rédaction d'un guide à l'usage des bénéficiaires de dépôts.

[2] https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-rapports-de-la-CRDOA/rapports-thematiques

## 1.2 La base de données de gestion des dépôts

La base de gestion est un fichier Excel ; les photos sont stockées à part et les conventions de dépôt aussi. Il n'existe pas d'alerte permettant au bureau gestionnaire de savoir quand demander le renouvellement du dépôt consenti (article D. 113-10 du code du patrimoine pour le Cnap, arrêté du 12 avril 2021 pour la Manufacture de Sèvres).

## 1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient[3], comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Le respect de cette obligation est essentiel pour permettre le rapprochement des données des dépositaires avec celles des déposants, afin de faciliter les récolements et, le cas échéant, de réagir vite en cas de disparition d'une œuvre.**

La Cour de cassation établit un état annuel tous les deux ans. La CRDOA recommande que ces états soient adressés aux déposants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, et sous une forme exploitable numériquement (c'est-à-dire notamment en évitant le format papier, ce qui est encore pratiqué dans d'autres grandes institutions).

## 1.4 Le renouvellement des conventions de dépôts

Le récolement est également l'occasion de renouveler les conventions de dépôts. Ainsi, les conventions de dépôts du Cnap ou celles de la manufacture de Sèvres sont conclues pour une période maximale de 10 ans, renouvelable. Au terme de dix ans, si le dépositaire n'a pas fait connaître son intention de renouveler ou non le dépôt, celui-ci cesse de plein droit.

## 1.5 La régularisation des « sous-dépôts »

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont parfois simplement été déplacés dans un autre lieu. Dans son rapport, le Mobilier national note : « *Un suivi très attentif de ces mouvement est cependant effectué en interne par les équipes, ce qui a facilité la réalisation du récolement* ».

[3] *Obligation réglementaire pour les dépositaires du Cnap et du Mobilier national et de la manufacture de Sèvres).*

# 2 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, recherchées) et les suites envisagées pour les œuvres recherchées (classement, plainte, titre de perception, etc.).

Le récolement s'inscrit dans la politique publique de conservation du patrimoine de l'Etat. Il permet de réagir en cas de disparition d'une œuvre par un dépôt de plainte, de repérer les œuvres nécessitant une restauration et d'y procéder, de vérifier les conditions de conservation, de régulariser les sous-dépôts ou encore d'actualiser par avenant, le cas échéant, les conventions obsolètes. C'est aussi une opportunité de dialogue entre déposant et dépositaire afin d'arrêter une stratégie de dépôts : restitutions, nouveaux dépôts, transferts, etc.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans (y compris les musées relevant du ministère des armées). Le Mobilier national et la manufacture de Sèvres sont également tenus d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de leurs biens tous les dix ans, avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap doit examiner tous les dix ans « *l'état de conservation de ces œuvres et objets d'art* » en dépôt (article D. 113-2 et D. 113-10 du code du patrimoine).

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

## 2.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

| Déposant | Date | Biens déposés | Biens récolés | Biens restant à récoler | Taux de récolement |
|---|---|---|---|---|---|
| **Centre national des arts plastiques** | 2024 | 134 | 134 | 0 | 100 % |
| **Ministère de l'écologie** | 2017 | 582 | 582 | 0 | 100 % |
| **Mobilier national** | 2021 | 71 | 71 | 0 | 100 % |
| **Manufacture de Sèvres** | | 32 | 0 | 32 | 0 % |
| **Musée du château de Versailles** | 2024 | 1 | 1 | 0 | 100 % |
| **TOTAL** | | **820** | **788** | **32** | **96,10 %** |

*Source : rapports de récolement des déposants*

788 œuvres d'art déposées à la Cour de cassation ont été récolées au jour de la publication de ce rapport. Il en reste à récoler 32, soit un taux de récolement de 96,33 %, un résultat bien supérieur à la moyenne constatée dans les grandes institutions (15,92 %)[4].

Le Cnap

Le Cnap a récolé récemment (17 mai 2024) ses dépôts en s'appuyant sur les services gestionnaires de la Cour de cassation. La campagne précédente avait été menée le 11 juin 1998. Dans son récent rapport de récolement, le Cnap rappelle qu'il n'existe pas de registres des achats entre 1791, année de création de l'administration des beaux-arts dont le Cnap est l'héritier, et 1859 ; cette situation oblige l'établissement à reconstituer l'historique de la collection sur cette période, en particulier par l'étude des dossiers d'acquisitions et de commandes conservés aux archives nationales, selon leur accessibilité. Ces recherches sont susceptibles de conduire à l'inscription de nouvelles œuvres sur l'inventaire du Cnap puis à leur futur récolement.

Le rapport du Cnap souligne la bonne collaboration avec le service concerné de la Cour de cassation à l'occasion du récolement.

Le ministère chargé de l'écologie

Le 6 avril 2017, la Cour de cassation a reçu du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le dépôt du « Fonds Cambacérès », soit un ensemble de 582 volumes couvrant les années 1589 à 1818. Les thématiques représentées reflètent les centres d'intérêts professionnels et intellectuels du Prince-Archichancelier de l'Empire : Jean Jacques Régis de Cambacérès (1753-1824).

Ce fonds a fait l'objet d'une convention de dépôt entre la Cour de cassation et le ministère chargé de l'écologie, en date du 15 mars 2017. L'inventaire détaillé du fonds a été porté sur l'annexe de la convention à la date du 1er octobre 2017. Cet inventaire valant récolement a été réalisé sous la direction du directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation, co-signé par la Cour de cassation et le ministère chargé de l'écologie.

Le Mobilier national

Le Mobilier national a procédé à un nouveau récolement les 17 mars et 18 juin 2021. Les précédents dataient de 2003 et 2010. Dans son dernier rapport de récolement, le Mobilier national rappelle que le mobilier déposé a été spécifiquement choisi en fonction d'espaces particuliers : il est donc recommandé (il s'agit même d'une obligation réglementaire, article D. 113-18 du code du patrimoine) d'avertir le Mobilier national préalablement au déplacement d'un bien. Le rapport indique à ce titre : « *Un suivi très attentif de ces mouvements est cependant effectué en interne par les équipes, ce qui a facilité la réalisation du récolement.* »

*dont* la manufacture de Sèvres

[4] *Rapports consultables sur la page CRDOA du site du ministère de la culture (présidence de la République, les trois assemblées constitutionnelles, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes) : https://bit.ly/3E9ad6x*

Le dépôt de la manufacture de Sèvres à la Cour de cassation est composé de 32 sculptures et vases. Ce dépôt va s'enrichir de 27 pièces de cabaret très prochainement.

La manufacture de Sèvres a programmé pour 2025 le récolement de ses dépôts à la Cour de cassation.

Le musée du château de Versailles

Le musée du château de Versailles a récolé son dépôt à la Cour de cassation le 11 septembre 2024. Le récolement précédent datait du mois de mars 2019.

La Cour de cassation accueillait également des dépôts des musées du Louvre et d'Orsay, mais ceux-ci ont été restitués entre 1999 et 2013.

## 2.2 Les résultats des récolements

Le tableau ci-dessous présente, par déposant, la répartition des biens récolés entre biens localisés et biens non localisés.

| Déposants | Biens récolés | Biens localisés | Biens recherchés | Taux de disparition |
|---|---|---|---|---|
| **Centre national des arts plastiques** | 134 | 125 | 9 | 6,72 % |
| **Ministère de l'écologie** | 582 | 582 | 0 | 0 % |
| **Mobilier national** | 71 | 70 | 1 | 0,17 % |
| **Musée du château de Versailles (SMF)** | 1 | 1 | 0 | 0 % |
| **TOTAL** | **788** | **778** | **10** | **1,27 %** |

*Source : rapports de récolement des déposants*

Les biens non localisés représentent 1,27 % des dépôts récolés à la Cour de cassation, soit un résultat très inférieur à la moyenne constatée dans les grandes institutions (24,04 %)[5].

Le Cnap

Le récolement de 2024 a permis de localiser 125 œuvres sur les 134 déposées, 9 n'ayant pas pu être localisées. Les dates très anciennes de ces dépôts peuvent expliquer cette situation. Ainsi, sur les 9 œuvres non retrouvées, 6 ont été déposées au XIX$^{e}$ siècle.

[5] *Rapports consultables sur la page CRDOA du site du ministère de la culture (présidence de la République, les trois assemblées constitutionnelles, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes) : https://bit.ly/3E9ad6x*

Le Mobilier national

Dans son rapport de récolement de 2021, le Mobilier national rappelle que les biens mis en dépôt peuvent être restitués s'ils ne sont plus utilisés, mais que les conditions de conservation en réserve au sein de la Cour de cassation sont bonnes. Le rapport formule des préconisations de retour au Mobilier national pour restauration et éventuel remplacement de biens « *jugés particulièrement altérés et fragiles* ».

En outre, le rapport annonce une campagne de marquage pour huit biens (marquage à réaliser ou à compléter). Seuls les agents du Mobilier national sont habilités à procéder au marquage de ces biens.

# 3 – Le post-récolement des dépôts

À l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites réservées aux œuvres non localisées : dépôt d'une plainte, émission d'un titre de perception, classement (cf. lexique sur le site du ministère de la culture).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions.

## 3.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés telles qu'indiquées dans les rapports de récolement et présente la répartition entre les biens qui ont été retrouvés depuis, et ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte. Les titres de perception sont toujours couplés avec un classement ou une plainte.

| Déposants | Recherchés | Classés | Plaintes |
|---|---|---|---|
| **Cnap** | 9 | 6 | 3 |
| **Mobilier national** | 1 | 1 | 0 |
| **TOTAL** | **10** | **7** | **3** |

*Source : déposants*

## 3.2 Plaintes

La plainte est une action de signalement aux services de police de la disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de

l'OCBC et ainsi de favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

**Le dépositaire doit adresser copie de tout procès-verbal de dépôt de plainte à l'institution déposante concernée, qui en informe l'OCBC et la CRDOA.**

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Le délai qui s'écoule entre le constat de la disparition d'une œuvre et le dépôt de plainte afférent doit être le plus court possible.

**Pour l'ensemble de ces démarches, la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition de chacun.**

L'article 322-3-1 du code pénal dispose que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, dans un lieu dépendant d'une personne publique, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ou s'élever à la moitié de la valeur du bien dégradé ou détruit.

| Déposants | Total des plaintes | Plaintes déposées | Restant à déposer |
|---|---|---|---|
| **Cnap** | 3 | 3 | 0 |

*Source : Cnap*

En 2009, à la demande du Cnap, la Cour de cassation a déposé plainte pour la disparition d'une peinture de Pierre Gautiez : *Plage d'Algérie* (FNAC 28608).

A la suite du récolement de 2024, toujours à la demande du Cnap, deux nouvelles plaintes ont été déposées le 18 octobre 2024 par la Cour de cassation pour deux dessins :

- *Ostende* de Louis Valdo-Barbey (FNAC 23938),

- *Nature morte à l'ananas* de Myriam Cartier-Bordes (FNAC 23366).

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. **Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, en indiquant notamment quels sont les biens recherchés, avec photographies, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle.** Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la

redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Lorsqu'un dépositaire dépose plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, l'information est censée être communiquée à l'OCBC. Or ce n'est pas toujours le cas. **C'est pourquoi la commission demande aux déposants concernés, à l'instar de ce que réalise le Cnap, d'adresser systématiquement la copie du dépôt de plainte et le dossier documentaire à l'OCBC (**sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr**) afin que l'œuvre soit intégrée dans la base TREIMA, voire dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'Interpol**.

## 3.3 Titre de perception

Qu'elle ait fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, une œuvre d'art recherchée peut, en outre, faire l'objet d'un titre de perception. Le titre de perception est émis en cas de carence manifeste du dépositaire.

Le tapis GMT 13785 du Mobilier national, non localisé depuis le récolement de 2003, a fait l'objet d'un titre de perception d'une valeur de 2 000 € en 2006. Un courrier du 16 mars 2005 indique que « *cette pièce semble avoir disparu à la suite de divers déménagements liés à une opération de travaux et de réaménagement des bureaux menée courant 2000-2001* ».

## 3.4 Classements

7 œuvres recherchées à la Cour de cassation ont fait l'objet d'un classement. Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,

- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,

- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

**Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les registres de dépôt du dépositaire, les inventaires du déposant et dans la base de données de la CRDOA. Les musées nationaux ont par ailleurs l'obligation de verser les œuvres disparues qui leur sont affectées dans le catalogue des biens manquants sur Joconde.**

# Conclusion

La gestion des dépôts d'œuvres d'art au sein de la Cour de cassation est satisfaisante : peu de disparitions sont à déplorer, et la majorité d'entre elles sont anciennes, à l'exception de trois œuvres disparues plus récemment (2e moitié du XXe siècle), mais aucune depuis 1989. Le taux de disparition est ainsi très inférieur à la moyenne constatée pour l'ensemble des grandes institutions : 1,27 % contre 24,04 %. Pour parvenir à ce résultat, la Cour de cassation a doté les services de gestion des œuvres d'art de moyens suffisants.

Deux services sont impliqués dans la gestion de ces biens culturels : le service exploitation-maintenance pour les œuvres d'art et le service bibliothèque pour le patrimoine écrit (imprimé et manuscrit). La Cour de cassation établit un état annuel des dépôts tous les deux ans. Même si les textes imposent aux dépositaires la production d'un état chaque année, ce rythme paraît en pratique satisfaisant au regard du relativement faible nombre de dépôts et de leur bonne gestion.

Les récolements des institutions déposantes sont récents et se sont déroulés en bonne collaboration avec les services concernés de la Cour de cassation. Le taux de récolement est ainsi supérieur à la moyenne constatée pour l'ensemble des grandes institutions : 96,33 % contre 25,69 %.

La CRDOA renouvelle ses recommandations formulées à l'occasion du rapport sur la traçabilité des dépôts, disponible sur le site du ministère de la culture[6], et notamment l'élaboration d'une note de cadrage sur la gestion des dépôts et la mise en place de PV de prise en charge revêtus de la signature des bénéficiaires des dépôts.

[6] https://bit.ly/3QXiPE4

# Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques :** article L. 2112-1 **: domaine public mobilier**
- Circulaire du 15 avril 2019 **relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA :** articles D.113-27 **et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
    - **Centre national des arts plastiques :** articles R.113-1 **et suivants du code du patrimoine**
    - **Mobilier national (et manufacture de Sèvres) :** articles D.113-11 **et suivants du code du patrimoine**
    - **Service des musées de France :** articles D. 423-9 à D.423-18 **et** R. 451-26 à R. 451-28 **du code du patrimoine**

# Annexe 2 : lexique

**https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA**